

Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

CCT METALLURGIE ISERE / HAUTES ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

SYNTHESE ET COMPARAISON DES CONTENUS

PREAMBULE

Ce document n'a pas vocation à lister de manière exhaustive le contenu de chacune des deux conventions collectives analysées.

- Les dispositions conventionnelles sont présentées synthétiquement ;
- Seules sont mises en exergue les dispositions de la CCN des Mensuels Isère Hautes-Alpes impactées par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2024 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Les impacts peuvent se matérialiser par une suppression de la disposition, par un étoffement ou un allégement du contenu de cette disposition.

CODE COULEURS

Certaines dispositions seront inchangées et d'autres connaîtront des modifications. C'est pour cela que nous adoptons le code couleur suivant :

- Les passages en vert correspondent aux dispositions conventionnelles qui ne changent pas ou qui sont similaires dans l'interprétation
- Les passages en grisbarrés apparaissant dans la colonne de gauche correspondent aux dispositions de la CCT qui ne sont pas reprises par la CCNM
- Les passages en gris marqués dans la colonne de droite correspondent aux dispositions qui ont évolué/changé avec l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective. A noter que dans certains cas, vos pratiques resteront similaires car les nouveautés apportées par la nouvelle CCNM se fondent, pour certaines, sur les dispositions légales.



Ce logo matérialise un point de vigilance

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

 $\mathsf{Page}\,\mathbf{1}\,\mathsf{sur}\,\mathbf{90} \qquad \qquad \mathsf{23052024/CR/LT/KK/03} \qquad \qquad \mathsf{©}\,\mathit{Udimec}$



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

SOMMAIRE

I. CLASSIFICATION

- 1.1 Critères classants et statut professionnel
 - Dispositions générales

II. CONTRAT DE TRAVAIL

- 2.1 Ancienneté
 - Hors rupture du contrat
- 2.2 Formation du contrat de travail
 - Epreuve d'essai Période d'essai
- 2.3 Exécution du contrat de travail
 - Reclassement suite à inaptitude
 - Clause de mobilité
- 2.4 Rupture du contrat de travail
 - Ancienneté (en cas de rupture du contrat)
 - Démission
 - Licenciement
 - Rupture conventionnelle individuelle
 - Départ volontaire à la retraite
 - Mise à la retraite
 - Clause de non-concurrence
- 2.5 Dispositions particulières
 - Rupture commun accord (accord collectif)
 - Prévention du licenciement pour motif économique
 - Rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique

III. SUSPENSIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL

- 3.1 Congés payés/ congés exceptionnels
 - Congés payés
 - Congés exceptionnels : Evènements de famille
- 3.2 Maladie Accident Parentalité
 - Maladie
 - Maternité
 - Adoption
 - Congés pour enfant malade
- 3.3 Autres dispositions
 - Réserve optionnelle
 - Participation aux jurys d'assises

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 2 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

SOMMAIRE (SUITE)

IV. DURÉE DU TRAVAIL

- 4.1 Durée du travail Règles générales
 - Temps d'habillage et de déshabillage
 - Temps d'astreinte
 - Durée maximale de travail
 - Durée minimale de repos
 - Heures supplémentaires
 - Heures de récupération
- 4.2 Le décompte pluri-hebdomadaire du temps de travail
 - Décompte pluri-hebdomadaire du temps de travail
- 4.3 Prendre en compte l'autonomie des salariés
 - Convention de forfait en heures sur l'année
 - Convention de forfait en jours sur l'année
- 4.4 Assurer la continuité de l'activité sur la semaine
 - Travail en continu pour des raisons économiques
 - Equipes de suppléance
- 4.5 Assurer la continuité de l'activité sur la journée : le travail de nuit
 - Travail (habituel) de nuit
- 4.6 Temps partiel
 - Temps partiel
- 4.7 Compte épargne-temps
 - Compte épargne temps
- 4.8 Dispositions transitoires
 - Organisation du travail dans la Métallurgie
 - Forfaits annuels en heures ou en jours

V. DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

- 5.1 Temps de déplacement
 - Temps de déplacement
- 5.2 Frais de déplacement et modes de transports
 - Frais de déplacement et modes de transports
- 5.3 Voyage de détente
 - Voyages de détente

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **3** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

SOMMAIRE (SUITE)

VI. RÉMUNÉRATION

- 6.1 Salaires minima hiérarchiques
 - Salaires minima hiérarchiques
- 6.2 Prime d'ancienneté
 - Prime d'ancienneté
- 6.3 Contreparties salariales à certaines organisations particulières du travail
 - Contreparties salariales à certaines organisations particulières du travail
- 6.4 Remboursement des frais professionnels
 - Remboursement des frais professionnels
- 6.5 Les salariés acteurs d'une invention
 - Salariés auteurs d'une invention
- 6.6 Maintien de la rémunération
 - Maintien de la rémunération

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **4** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques **CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024**

I - CLASSIFICATION

1.1 Critères classants et statut professionnel

Dispositions générales

CCT Isère et Hautes Alpes CCNM Critères Préambule accord du 21 juillet 1975 Article: 60 classants Les définitions de niveaux reposent sur 4 critères : Les définitions de groupes reposent sur 6 autonomie, responsabilité, type d'activité, critères: autonomie, contribution, connaissances requises. complexité de l'activité, connaissance, communication, encadrement/coopération. Article 3 accord du 21 juillet 1975 Statut Article 62.1 professionnel Niveau Coefficients Ouvriers Ad. Cotations Ag. Groupes Classes /échelons Tec. maitrise 1 6 à 9 140 1^{er} éch 01 10 à 12 2 145 2eme éch 02 В 3 13 à 15 155 3^{ème} éch 03 4 16 à18 170 1^{er}-éch P1 C 5 19 à 21 180 2ème éch 6 22 à 24 190 3ème éch <u>P2</u> D 7 25 à 27 1^{er}-éch P3 AM1 215 8 28 à 30 2^{ème}-éch 225 Ε 9 31 à 33 240 3^{ème} éch TA AM2 10 34 à 36 ₩ 255 1^{er} éch TA2 AM3 2^{ème} éch 270 TA3 3^{ème}-éch 285 TA4 AM4 305 1^{er}-éch-AM5 2^{ème}-éch 335 AM6 3^{ème} éch AM7 365

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de quide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

2



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

II - CONTRAT DE TRAVAIL

2.1 Ancienneté (hors rupture du contrat)

Hors rupture du contrat

Relation Individuel de travai

Hors rupture du contrat						
	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM				
Périodes prise	Article 15	Article 3				
en compte	 Temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction en vertu du contrat de travail en cours; Contrats antérieurs; Intérim: prise en compte de la durée dans la limite de 6 mois; Toutes les périodes de suspension du contrat de travail, sauf le congéparental d'éducation (pris en compte dans la limite de la moitié de sa durée pour le calcul de l'ancienneté (article L. 1225-65) et sauf la période de service militaire; Ancienneté dont bénéficiait le mensuel en cas de mutation concertée. Totalité de l'ancienneté acquise par un mensuel licencié pour des raisons économiques et recruté postérieurement au plus tard avant le terme de la 2eme année suivant ce licenciement, par la nouvelle société ayant pris la succession de l'entreprise défaillante. 	 Temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction en vertu du contrat de travail en cours; Début du contrat en cas de mutation concertée; Contrats de travail antérieurs (y compris les CDICO); Durée des missions d'intérim accomplies dans l'entreprise avant son recrutement, y compris CDI intérimaire; Toutes les périodes de suspension du contrat. 				
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.					

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **6** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

2.2 Formation du contrat de travail

Epreuve d'essai – période d'essai

	CCT Isère et Ha	autes Alpes	CCNM		
Epreuve d'essai	Durée : 24 h maximu Rémunération : au du taux effectif gul'emploi	moins sur la base	Article: néant Accord Autonome du 29.06.2022 (Art 2) Durée: 24 h maximum Rémunération: au moins sur la base du taux effecting garanti annuel de l'emploi.		
Durée initiale de la période d'essai	Article 6 modifié par avenant du 30/11/2016 • La durée maximale de la PE du contrat de travail à durée déterminée est fixée conformément à la loi • La durée maximale initiale de la PE du CDI : Catégories Durée initiale et		travail à durée conformémen	male de la PE du contrat de e déterminée est fixée t à la loi male initiale de la PE Durée initiale <ou 2="" <ou="3" =="" calendaires="" calendaires<="" mois="" th=""></ou>	
Période d'essai : périodes imputables	Article 6 modifié par avenant du 30.11.2016		conventionnel - Déduction périodes d le même d derniers n - Pas de rer d'embauc	application des dispositions lles: n de la période d'essai des de travail en CDD et CTT dans emploi au cours des 6 nois précédant l'embauche. nouvellement possible en cas he avec période d'essai suite d'apprentissage.	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **7** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	 Déduction en application du code du travail : L.1243-11 al.3 ; L.1251-38 al.2 ; L.1251-39 al.2 ; L.1221-24 ; L. 6222-1 			•	travail: L.12	243-11 al.3	on du code du ; L.1251-38 al.2 ; -24 ; L. 6222-16
Période d'essai : renouvellement				Artic	e 70.4 La PE du CD	D n'est pas	renouvelable.
	 La durée totale de la PE,- renouvellement compris, ne peut- être supérieure aux durées- suivantes : 			compris, es	t au plus au	E, renouvellement ux durées suivantes :	
	Catágorios	Durás may Irans	vuvol aamansia)	-	upe d'emploi		ax. (renouvel.compris)
	Catégories	Durée max. (renc	ouvei.compris)	A et	: B		lendaires
	+++	3 mois		C		3 mois ca	lendaires
	₩	4-mois		D		4 mois ca	lendaires
	¥	5 mois		E		5 mois ca	lendaires
Durée du délai de prévenance		l ifié par avenant du as de rupture par l'o		Artic	e 70.5 En cas de ru	ipture par l	'employeur
	Rupture par I	'employeur		Rupture par l'employeur			
	Présence		Préavis	Prés	sence		Préavis
	< 1 mois		48 heures	< 1	mois		48 heures
	≥ 1 mois		2 semaines	≥ 1	mois		2 semaines
	≥ 3 mois		1 mois	≥ 3	mois		1 mois
				-			

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **8** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	En cas de rupture par salarié		En cas de rupture par salarié		
	Rupture par le salarié		Rupture par le salarié		
	Présence	Préavis	Présence	Préavis	
	< 8 jours	24 heures	< 8 jours	24 heures	
	≥ 8 jours	48 heures	≥ 8 jours	48 heures	
	 Durées de prévenance sont applicables au CDD lors que la durée de PE convenue est d'au moins 1 semaine 		 Durées de prévenance sont applicables au CDD lors que la durée de PE convenue est d'au moins 1 semaine 		
Autorisation d'absence pour recherche d'emploi			- 2 semaines : - Décompte du temps de travail en heures : 2 heures 30 minutes par jour travaillé.		
Pour plus de détails	Voir Fiche pratique : La	période d'essai *Voi i	r articles susvisés.		

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 9 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

2.3 Exécution du contrat de travail

Reclassement suite à inaptitude

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM		
Conditions	Article: 14 II Salariés concernés:	• Salariés concernés :		
	-Ouvriers âgés de 50 ans et ayant 10 ans d'ancienneté.	- Tous les salariés.		
	- En cas d'inaptitude à l'emploi occupé depuis 2 ans	- En cas d'inaptitude		
Garanties	Article: 14 II	Article: 71		
	 Aménagement de poste Reclassement A défaut, en cas de modification du contrat de travail (mutation professionnelle) entraînant niveau ou échelon ou rémunération inférieure, le salarié bénéficie des garanties suivantes : Maintien de son coefficient pour la détermination de la rémunération minimale hiérarchique. Maintien de son salaire antérieur pendant les 6 mois suivant sa mutation Pendant les 6 mois suivants, versement 	 Aménagement de poste Reclassement Si reclassement = Maintien diminution de la temporaire de la rémunération rémunération Si salarié justifie d'au correspondant à moins 1 an l'emploi pour lequel d'ancienneté il a été déclaré inapte. Le maintien s'effectue de la façon suivante : 		
	d'une indemnité mensuelle temporaire- égale à 60% de la différence entre l'ancien- et le nouveau salaire	Ancienneté = 1 3 mois à partir de la an et < 3 ans modification		
	- Priorité d'accès à un emploi disponible comportant un classement et un salaire équivalent à son précédent emploi	Durée du maintien Ancienneté = 3 4 mois à partir de la modification		
		Ancienneté ≥ 5 6 mois à partir de la modification		
Pour plus de détails	Voir Fiche pratique : Reclassement consécutif à un rémunération. Voir articles susvisés.	ne inaptitude : le maintien temporaire conventionnel de		

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 10 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Clause de mobilité

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Accompagnement des mobilités nécessitant un changement de lieu de résidence : dispositions générales	Si changement de résidence en France métropolitaine En l'absence de clause de mobilité explicite : accord du mensuel. Si acceptation, prise en charge des frais justifiés (déménagement + voyage) sur devis. Faculté de participer à concurrence de 3 jours, aux opérations de déménagement et d'emménagement sans perte de salaire. Si licenciement sous 3 ans : remboursement des frais de rapatriement, sauf licenciement pour faute grave. Si décès sous 3 ans : remboursement des frais de rapatriement. Si changement de résidence hors-France métropolitaine : contrat particulier	Si modification du lieu de travail à l'initiative de l'employeur ⇒ changement de lieu de résidence : Prise en charge des frais de déménagement Prise en charge des frais de transport et d'hébergement du salarié ainsi que des autres personnes occupant le domicile lors du déménagement du lieu de résidence. □ La prise en charge de ces frais par l'employeur : article 8 de l'arrêté du 20 décembre 2002 (alinéa 2) □ Les modalités de prise en charge des frais sont définies par accord entre les parties. À défaut, pour : □ Les frais de déménagement : présentation d'1 ou 3 devis maximum □ Les frais de transport et d'hébergement : selon les modalités applicables dans l'entreprise. Les frais sont remboursés dans la limite des dépenses réellement engagées, sous réserve que les dépenses soient justifiées.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 11 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Accompagnement	Article : Néant	Article	72.2.2
des mobilités =>			Barrier de la contraction de la conferencia del la conferencia del la conferencia del la conferencia de la conferencia de la conferencia del la
changement de lieu		•	Respect du principe de justification et
de résidence :			de proportionnalité
dispositions		•	Définition précise de la zone
spécifiques à la			géographique
mise en œuvre		•	Insertion d'une clause de mobilité :
d'une clause de			prise en compte de la nature de
mobilité			l'emploi occupé + appartenance au
			groupe d'emplois D
		•	Respect de l'article 8 de l'arrêté du 20
			décembre 2002 (alinéa 2)
		•	Respect des conditions suivantes :
		_	Intérêt de l'entreprise + respect de
			l'obligation de loyauté.
		_	Délai de prévenance de 2 mois, sauf
			accord entre les parties.
			Respect d'un délai de 30 mois entre
		_	deux activations successives de la
			clause de mobilité, sauf accord entre
			les parties.
Pour plus de détails	Voir Fiche pratique : Clause de mobilité de	ans la Co	CNM
	Voir articles susvisés.		

Page 12 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 ©

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

2.4 Rupture du contrat de travail

Ancienneté (en cas de rupture du contrat)

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Ancienneté servant de base de calcul de l'indemnité	 Article 57 modifié par article 2 Avenant du 30/11/2016 Pas de prise en compte des périodes de suspension du contrat de travail dont la durée continue est supérieure à 1 an sauf si assimilées à du TTE Pas de prise en compte des contrats de travail antérieurs sauf cas de reprise légale (embauche à l'issue d'un CDD, intérim, stage) 	 Pas de prise en compte des périodes de suspension du contrat de travail dont la durée continue est supérieure à 1 an sauf si congé financé par le CET Pas de prise en compte des contrats de travail antérieurs conclus avec la même entreprise sauf cas de reprise légale (embauche à l'issue d'un CDD, intérim, stage) Pas de prise en compte des
		missions d'intérim effectuées précédemment dans l'entreprise
Cas spécifique des forfaits jours	Article 14.4 de l'accord national du 28/07/1998 Article 73	
	Si salarié en forfait jours : majoration de l'ancienneté acquise pendant la période en forfait jours de 50% pour le calcul de l'indemnité	Si salarié en forfait jours : majoration de l'ancienneté acquise pendant la période en forfait jours de 50% pour le calcul de l'indemnité
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 13 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Démission

	CCT Isè	re et Hautes Alpes		CCNM	
Durée du préavis	Article 54 II		Article 74.2.1		
	Durée du préavis :		• Durée du β	oréavis :	
	Niveau I	2 semaines	Niveaux A et B	2 semaines calendaires	
	Niveau II ou III	1 mois	Niveau C	1 mois calendaire	
	Niveau IV	2 mois	Niveaux D et E	2 mois calendaires	
	Niveau V	3 mois			
		et du préavis : Jour de la du mensuel.		épart du préavis : Date de n de la démission.	
Heures pour recherche d'emploi		neures maximum aux onnaires pour la recherche	Article : néant		
Pour plus de détails	Voir fiche pratique : Démission — Ancienneté, durée et (in) exécution du préavis. Voir articles susvisés.				

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **14** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Licenciement

	ССТ	Isère et Hautes Alpes	ССММ		
Durée du préavis	Article 54 • Durée (du préavis :	Article 75.2.1 • Durée du préavis :		
	Niveaux I, II ou III Niveau IV Niveau IV	1 mois (ou 2 mois) après deux ans- de présence continue- dans l'entreprise) 2 mois	Tout groupe d'emplois avec ancienneté inf. à 2 ans Tout groupe d'emplois avec ancienneté au moins égale à 2 ans	1 mois calendaire 2 mois calendaires	
	Point de départ du préavis : date de 1ere présentation de la lettre de notification de la rupture.	Groupe d'emploi E avec ancienneté au moins égale à 3 ans Point de départ du préavis : date d 1ere présentation de la lettre de notification de la rupture			
Autorisation d'absences pour recherche d'emploi	mois co en rech du préc • Mensu	el à temps partiel : tionnellement à la durée du travail	par mois de préav	s : 2h30 par jour imite de 50 heures vis. partiel : ent à la durée du elle. : jours : 1 jour par ée.	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 15 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	<u> </u>					
Indemnité de	Article 57 mod	lifié par artic	le 2 Avenant o	du	Article 75.3	
licenciement	30/11/2016					
Droit à ouverture	Droit à ouverture de l'indemnité conventionnelle de			Droit à ouverture d	e l'indemnité	
de l'indemnité	licenciement :			conventionnelle de	licenciement :	
	1 an d'ancienn	o+ó				
	1 an a ancienn	ete			Au moins 8 mois d'	ancienneté
Montant de	Article 57 mod	lifié nar artic	le 2 Avenant d	lu .	Article 75.3	
		inc par artic	C 2 Avellant (4 64	Ai title 73.3	
l'indemnité	30/11/2016					
de						
licenciement					Montant de l'inden	nnité de licenciement
	Taux exprimé (en nombre de	e mois de salai	re par	(Groupes d'emplois	S A, B, C, D OU E) au moins
	tranche d'anci	enneté : Voir	tableau artick	2 2	égale à :	,
	Avenant du 30/11/2016			-0		
					Entre 8 mois et	Calcul de l'indemnité
	Ancienneté	Montant de l'indemnité	Ancienneté	Montant de l'indemnité	moins d'un an	proportionnellement
	du salarié	(en nombre de mois du salaire de référence)	du salarié	(en nombre de mois du salaire de référence	d'ancienneté	au nombre de mois
	≥ 1an < 2ans	0,4 mois	≥ 28 ans < 29 ans	8,4 mois		complets accomplis.
	≥ 2 ans < 3 ans ≥ 3 ans < 4 ans	0,6 mois 0,8 mois	≥ 29 ans < 30 ans ≥ 30 ans < 31 ans	8,7 mois 9,0 mois	Jusqu'à 10 ans	¼ de mois de salaire
	≥ 4 ans < 5 ans	1,0 mois	≥ 31 ans < 32 ans	9,4 mois	d'ancienneté	de référence par
	≥ 5 ans < 6 ans ≥ 6 ans < 7 ans	1,2 mois 1,4 mois	≥ 32 ans < 33 ans ≥ 33 ans < 34 ans	9,7 mois 10,0 mois		année d'ancienneté
	≥ 7 ans < 8 ans	1,6 mois	≥ 34 ans < 35 ans	10,4 mois	A partir de 10	1/3 de mois de salaire
	≥ 8 ans < 9 ans ≥ 9 ans < 10 ans	1,8 mois 2,0 mois	≥ 35 ans < 36 ans ≥ 36 ans < 37 ans	10,7 mois 11,0 mois	ans	de référence par
	≥ 10 ans < 11 ans	2,2 mois	≥ 37 ans < 38 ans	11,4 mois	d'ancienneté	année d'ancienneté
	≥ 11 ans < 12 ans ≥ 12 ans < 13 ans	2,7 mois 3,0 mois	≥ 38 ans < 39 ans ≥ 39 ans < 40 ans	11,7 mois 12,0 mois	u anciennete	arrice a anciennete
	≥ 13 ans < 14 ans ≥ 14 ans < 15 ans	3,4 mois 3,7 mois	≥ 40 ans < 41 ans	12,4 mois		1
	≥ 15 ans < 16 ans	4,0 mois	≥ 41 ans < 42 ans ≥ 42 ans < 43 ans	12,7 mois 13,0 mois		
	≥ 16 ans < 17 ans ≥ 17 ans < 18 ans	4,4 mois 4,7 mois	≥ 43 ans < 44 ans ≥ 44 ans < 45 ans	13,4 mois 13,7 mois		
	≥ 18 ans < 19 ans	5,0 mois	≥ 45 ans < 46 ans	14,0 mois		
	≥ 19 ans < 20 ans ≥ 20 ans < 21 ans	5,4 mois 5,7 mois	≥ 46 ans < 47 ans ≥ 47 ans < 48 ans	14,4 mois 14,7 mois		
	≥ 21 ans < 22 ans	6,0 mois	≥ 48 ans < 49 ans	15,0 mois		
	≥ 22 ans < 23 ans ≥ 23 ans < 24 ans	6,4 mois 6,7 mois	≥ 49 ans < 50 ans ≥ 50 ans < 51 ans	15,4 mois 15,7 mois		
	≥ 24 ans < 25 ans ≥ 25 ans < 26 ans	7,0 mois	≥ 51 ans < 52 ans	16,0 mois		
	≥ 26 ans < 27 ans	7,4 mois 7,7 mois	≥ 52 ans < 53 ans ≥ 53 ans < 54 ans	16,4 mois 16,7 mois		
	≥ 27 ans < 28 ans	8,0 mois	≥ 54 ans < 55 ans	17,0 mois		

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 16 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Salaire de référence	Article 57 modifié par article 2 Avenant du 30/11/2016	Article 75.3.2
reference	Calcul de l'indemnité de licenciement : base de la moyenne mensuelle de la rémunération des douze derniers mois.	Salaire de référence (formule la plus avantageuse) est la moyenne mensuelle de la rémunération brute due :
		Soit au titre des 12 derniers mois.Soit au titre des 3 derniers mois.
	 Si suspension du contrat de travail au cours des 12 mois : Reconstitution de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant la période considérée. 	Si suspension du contrat de travail au cours des 12 mois ou 3 derniers mois : Reconstitution de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant la période considérée.
Pour plus de détails	Voir fiche pratique : Licenciement – Ancienneté, p Indemnités. Voir articles susvisés.	préavis, heures de recherche d'emploi et

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 17 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Rupture conventionnelle individuelle

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Indemnité spécifique de rupture conventionnelle	Article 57 bis modifié par article 3 Avenant du 30/11/2016	Article 76.2
(RC)	Calcul de l'indemnité spécifique de RC : au moins égale à l'indemnité légale de licenciement + voir tableau ci-dessus « Indemnité de licenciement ».	L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est au moins égale à l'indemnité de licenciement : voir tableau ci- dessus « Indemnité de licenciement ».
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page 18 sur 90 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Départ volontaire à la retraite

	CCT Isère et H	autes Alpes		CCNM	
Délai de prévenance/ Préavis	Article 58 modifié par article 4 Avenant du 30/11/2016 Délai de prévenance :				ée ne peut être ées suivantes :
	Ancienneté du salarié	Durée du préavis	Ancienneté du	salarié D	urée du préavis mois calendaire
	< à 2 ans Au moins = à 2 ans	1 mois 2 mois	Au moins = à 2	ans 2	mois calendaires
Indemnité de	Article 58 modifié par	article 4 Avenant	Article 77.3		
départ à la retraite	Article 58 modifié par article 4 Avenant du 30/11/2016 • Indemnité de départ à la retraite ne peut pas être < au barème			s égale aux	art à la retraite est x montants
	suivant : Ancienneté	Mois	Ancienneté o	du salarié < 5 ans	Mt de l'indemnité 0,5
	Après 2 ans	0.5	> ou = 5 ans	< 10 ans	1,0
	Après 5 ans Après 10 ans	2	> ou = 10 ans	< 20 ans	2,0
	Après 20 ans	3	> ou = 20 ans > ou = 30 ans	< 30 ans	3,0 4,0
	Après 30 ans	4	> ou = 35 ans	< 40 ans	5,0
	Après 35 ans	5	> ou = 40 ans	l	6,0

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	Après 40 ans	6	
Salaire de référence	Calcul de l'indemi licenciement : ba moyenne mensue rémunération des mois. Si suspension du cau cours des 12 m Reconstitution de la rému	rticle 58 modifié par article 4 Avenant u 30/11/2016 • Calcul de l'indemnité de licenciement : base de la moyenne mensuelle de la rémunération des douze derniers	 Salaire de référence (formule la plus avantageuse) est la moyenne mensuelle de la rémunération brute due : Soit au titre des 12 derniers mois. Soit au titre des 3 derniers mois. Si suspension du contrat de travail au cours des 12 mois ou 3 derniers mois : Reconstitution de la rémunération brute que le
	que le salarié aurait perçu travaillé pendant la périod		salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant la période considérée.
Pour plus de détails	Voir fiche pratique : Dépa Ancienneté, préavis et ind Voir articles susvisés.		nite –

Mise à la retraite

	CCT Isère et H	autes Alpes	C	CNM
Délai de prévenance/ Préavis	Article 58 modifié par article 4 Avenant du 30/11/2016 Délai de prévenance :			la durée ne peut être x durées suivantes :
	Ancienneté du salarié < à 2 ans	Durée du préavis 1 mois	Ancienneté du salarié < à 2 ans	Durée du préavis 1 mois calendaire

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	Au moins 2 ans	2 mois		Au moins = à 2 an	s 2 mois calendaires
Indemnités de mise à la retraite	Article 58 modifié pa 30/11/2016	r article 4 Avenant	du	Article 78.3	
	 Indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement. En tout état de cause, l'indemnité de mise en retraite ne peut pas 			de mise à la retraite est au e à l'indemnité légale de nt :	
	être < au bar	ème suivant :		Ancienneté	Durée du préavis
	Ancienneté	Mois		Pour années	1/4 de mois de salaire
	Après 2 ans	0.5		jusqu'à dix ans	par année d'ancienneté
	Après 5 ans	1		Après dix ans	1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté
	Après 10 ans	2			
	Après 15 ans	2.5			
	Après 20 ans	3			
	Après 25 ans	4			
	Après 30 ans	5			
	Après 35 ans	6			
	mensuelle de douze dernie • Si suspension au cours des Reconstitution brute que le s	: base de la moyer la rémunération d rs mois. du contrat de trav 12 mois : n de la rémunération alarié aurait perçudillé pendant la	les- rail-		
Pour plus de détails	Voir fiche pratique : <i>L</i> Voir articles susvisés.	Départ et mise à la	retra	ite – Ancienneté, pré	avis et indemnités.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **21** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Clause de non-concurrence

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Durée maximale d'application	Article 10 de l'annexe 5 à la CCT Durée de l'interdiction : 2 ans maximum	 Durée d'application de l'obligation de nonconcurrence : 1 an maximum avec renouvellement 1 fois dans la limite d'une durée maximale totale de 2 ans. Si rupture du contrat de travail pendant la période d'essai : Durée de l'obligation de non-concurrence ne peut excéder la période d'essai figurant dans le contrat de travail ou dans la lettre d'engagement.
Contrepartie financière	Article 10 de l'annexe 5 à la CCT impacté par la jurisprudence • Contrepartie versée pendant la durée de non concurrence : Indemnité mensuelle spéciale égale à 6/10eme de la moyenne mensuelle de la rémunération + des avantages et gratifications contractuelles dont l'intéressé a bénéficié au cours de ses 12 derniers mois de présence dans l'établissement.	Contrepartie versée pendant la durée de l'obligation de non-concurrence: Indemnité mensuelle ne pouvant être inférieure à la moitié (5/10eme ou 50 %) de la moyenne mensuelle de la rémunération brute, des 12 derniers mois précédant le départ effectif du salarié de l'entreprise. Si renouvellement de l'obligation de non-concurrence: Indemnité mensuelle ne pouvant être inférieure à 60 % (6/10eme) de cette moyenne, pour la durée du renouvellement.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **22** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Renonciation à la clause	Article 10 de l'annexe 5 à la CCT	Article 79.4
de non- concurrence	• Délai de renonciation : 8 jours	• Délai de renonciation : 15 jours calendaires
	Cas spécifique de rupture conventionnelle CDI (Article 57 bis modifié par article 3 Avenant du 30/11/2016): Si existence d'une- clause de non-concurrence dans le CDI objet de la RC: Décharge- possible par l'employeur de- l'indemnité de non-concurrence par mention spécifique expresse- figurant dans la convention de RC	 Cas spécifique de rupture conventionnelle : Levée de la clause de non-concurrence dans la convention de RC Ou à défaut de mention de la renonciation dans cette convention de RC dans les 15 jours suivant sa signature. En cas de renonciation à la clause de non-concurrence : L'employeur est libéré du versement de la contrepartie financière.
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **23** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

2.5 Dispositions particulières : rupture du contrat de travail / prévention du licenciement économique

Rupture commun accord (accord collectif)

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord de rupture conventionnelle collective (RCC) ou d'un congé de mobilité	CCT Isère et Hautes Alpes Article : Néant	Article 80 conformément aux articles L. 1237-17 du code du travail Possibilité offerte aux partenaires sociaux de négocier des ruptures d'un commun accord sous la forme de RCC: Conformément au code du travail Par accord collectif Avec consentement mutuel de l'employeur et du salarié Pas un licenciement
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	 Pas une démission Pas de substitution possible aux plans de départ volontaire mis en œuvre, le cas échéant, pour les entreprises qui justifient d'un motif économique.

Page **24** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Prévention du licenciement pour motif économique

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Modification du	Article : Néant	Article 81.1
contrat de travail pour		Situations visées :
motif économique		Entreprises confrontées à des difficultés économiques
		A des mutations technologiques
		A la nécessité de sauvegarder sa compétitivité
		 Actions possibles: Privilégier, si possible, la modification du contrat de travail pour motif économique Objectif: Limiter le nombre de licenciements pour motif économique. Conséquences pour le salarié: Absence de classement ou de rémunération inférieurs. Procédure si la modification du contrat de travail est envisagée: Proposition faite au salarié Délai laissé au salarié pour manifester son refus: 1 mois laissé à compter de la
		réception de la proposition par LRAR - Si entreprise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire : Réduction du délai à 15 jours.
		 Si absence du salarié dans les délais = acceptation par le salarié de la modification de de son contrat de

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **25** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		travail
Reclassement	Article Néant	Article 81.2.1
		Reclassement interne
		Obligations pour les entreprises :
		Rechercher toutes les possibilités de reclassement interne pour les salariés dont le licenciement économique est envisagé.
		Sur la communication des postes disponibles au reclassement interne :
		 Envoi d'une offre individualisée aux salariés concernés
		 Ou diffusion par tout moyen d'une liste de postes disponibles à l'ensemble des salariés concernés.
		Si absence de candidature écrite du salarié à l'issue des délais de réflexion laissés = refus des offres par le salarié.
		Article 81.2.2
		Reclassement externe
		Si licenciement collectif pour motif économique est envisagé => Contribution apportée par les partenaires sociaux de la branche pour apporter leur contribution à la recherche de reclassement externe des salariés
		Rôles des chambre syndicales territoriales de la métallurgie + UIMM : mise en relation ; bourse de l'emploi etc.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Maintien	Article Néant	Article 81.3
temporaire des rémunérations		Maintien temporaire de la rémunération pour le salarié :
		 Lorsque modification du contrat de travail pour motif économique ou résultant d'un reclassement (même entreprise) d'un salarié dont le lic éco est envisagé;
		 Lorsque la modification emporte une diminution de la rémunération du salarié;
		 Condition d'ancienneté pour le salarié : avoir 1 an d'ancienneté minimum ;
		Durée du maintien temporaire de la rémunération :
		✓ 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de travail;
		✓ 4 mois pour les salariés justifiant d'une ancienneté d'au moins = à 3 ans et de 6 mois pour une ancienneté au moins = à 5 ans.
Accès à la	Article Néant	Article 81.4
formation		Rôle de l'employeur :
		 Adaptation des postes de travail des salariés dont le licenciement économique est envisagé.
		 Veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, technologies et des organisations.
		A la demande du salarié concerné :

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **27** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		Possibilité de vouloir développer ses compétences ; examen de la demande par l'entreprise.
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Information des CPREFP	Article Néant	Article 82.1 Les entreprises concernées sont les entreprises qui envisagent un licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés.
Préavis	Article : néant	 Cas d'application de la réduction de la durée du préavis : Salarié licencié pour motif économique qui ne bénéficie pas d'un congé de reclassement ou d'un contrat de sécurisation professionnelle Qui justifie de la conclusion d'un nouveau contrat de travail. Pas de versement de l'indemnité compensatrice de préavis Fin du contrat au plus tard la veille du 1^{er} jour d'exécution du nouveau contrat de travail.
Priorité de réembauche	Article : néant	 Durée de l'application de la priorité d'embauche : 1 an à compter de la date de rupture de son contrat de travail s'il en fait la demande au cours de ce même délai. Rôle de l'employeur : Informer le salarié : de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification ;

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **28** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		+ du délai au cours duquel il peut
		exprimer son choix en faveur de l'emploi disponible.
Dispositions	Article 57 modifié par Article 2	Article : néant
complémentaires	Avenant du 30/11/2016	
	• Le montant de l'indemnité	
	de licenciement est	
	identique quel que soit le	
	motif – économique ou	
	personnel – du	
	licenciement. En	
	conséguence, la	
	majoration de 20 % (article	
	37 Accord national du 12	
	juin 1987) n'est pas	
	applicable à l'indemnité de	
	licenciement prévue par	
	article 2 Avenant du	
	30/11/2016.	
	30/11/2010.	
	 Si licenciement collectif 	
	d'une partie importante	
	du personnel	
	(Représentant au moins	
	25% de l'effectif)	
	survenant dans une PME:	
	Possibilité pour l'employeur de	
	régler l'indemnité de licenciement	
	par versements échelonnés sur	
	une période de 3 mois au	
	maximum.	
	Article 11 Annexe 5	
	Annexe relative à	
	certaines catégories de	
	mensuels	
	Indemnité de licenciement d'un	
	mensuel âgé de 50 ans et plus et	
	de moins de 5 ans d'ancienneté :	
	pas inférieure à 2 mois de	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **29** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	rémunération.	
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	
Tour plus de details	von aracics susvises.	

III - SUSPENSIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL

3.1 Congés payés / congés exceptionnels

Congés payés

C	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
d'acquisition Au 1e pro	rticle 27 Au cours de la période duer juin de l'année récédente au 31 mai de année en cours	Article 83 Fixée, selon le choix de l'entreprise : - du 1er juin au 31 mai de l'année suivante ; - sur l'année civile ; - le cas échéant, sur la période annuelle de décompte du temps de travail

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **30** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Article 27	Art 84 CCNM	1			
Absences pour maladie	Groupes:	Acquisition de CP pend	dant le temps de la		
supérieures à 1 mois	A, B, C, D,	suspension du contrat	de travail dans la		
assimilées à travail effectif	Е	limite de :			
pour le calcul des congés payés dans la limite de		1 an d'ancienneté	2 mois calendaires		
8 mois ininterrompus		5 ans d'ancienneté	4 mois calendaires		
		10 ans d'ancienneté	6 mois calendaires		
		20 ans d'ancienneté	8 mois calendaires		
Article 26	Article 85				
 Congé principal (4 	Principe: Du 1 ^{er} mai N au 30 avril N+1				
•	En fonction des besoins de l'entreprise : toute autre période				
	qui comprend la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre				
· ·					
	Absences pour maladie supérieures à 1 mois assimilées à travail effectif pour le calcul des congés payés dans la limite de 8 mois ininterrompus Article 26 • Congé principal (4 semaines) : du 1 ^{er} mai au 31 octobre	Absences pour maladie supérieures à 1 mois assimilées à travail effectif pour le calcul des congés payés dans la limite de 8 mois ininterrompus Article 26 • Congé principal (4 semaines) : du 1 ^{er} mai au 31 octobre • Au-delà du congé principal : 1er mai N au Groupes : A, B, C, D, E Article 85 Principe : Du En fonction qui compren	Absences pour maladie supérieures à 1 mois assimilées à travail effectif pour le calcul des congés payés dans la limite de 8 mois ininterrompus Article 26 Congé principal (4 semaines): du 1 ^{er} mai au 31 octobre Acquisition de CP pend suspension du contrat limite de : 1 an d'ancienneté 5 ans d'ancienneté 20 ans d'ancienneté Principe: Du 1 ^{er} mai N au 30 avril N+1 En fonction des besoins de l'entrepri qui comprend la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre Au-delà du congé principal : 1er mai N au		

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **31** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Ordre des	Article 26	Article 85		
départs	Critères :	Critères :		
	 situation de famille durée de leurs services chez l'employeur, activité chez un ou plusieurs autres employeurs 	 situation de famille ancienneté dans l'entreprise activité du salarié chez un autre employeur date de présentation de la demande 		
Modification de	Article 26	Article 86 CCNM		
l'ordre des départs	 Dans les casexceptionnels : peut êtremodifié au plus tard 15 jours avant la date dedépart en congés Si frais supplémentaires occasionnés : dédommagement sur justificatifs 	 Au plus tard 1 mois avant la date de départ en congés. Dans les cas exceptionnels: peut être modifié avant ce délai. Frais remboursés sur justificatifs. 		
Rappel en cours	Article 32	Article 86		
de congés	 2 jours ouvrables supplémentaires Remboursement des frais liés au rappel 	 2 jours supplémentaires de congés Remboursement des frais liés au rappel 		
Fractionnement	Article 33	Article 87		
	 Renvoi aux dispositions légales 	Renvoi aux dispositions légales		

_	Modalité de	Article 26	Article	en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraie.	n #
e	and the second second	la responsabilité de l'Udimec. En cas de maladie			π
P	congés		2305202	4/En/Gaskde maladie ordinaire ou AT-MP avant le départ	1
L		ordinaire ou AT		en congé: report dans un délai maximum de 15 mois	1
		MP avant le départ		suivant la date de retour du salarié	1
		en congé :			1
		— Au retour du salarié :	•	Si accord d'aménagement du temps de travail sur une	1
		Prise du congé		période annuelle ou si convention individuelle de	l



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **33** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Congés payés supplémentaires	Article 28		Article 89.1	et 89.2			
supplementailes	Ancienneté	Durée		Ancienneté	Age	Durée	Date d'appréciation des critères
	Après 10 ans d'ancienneté	1 jour	Toutes catégories (hors	2 ans	/	1 jour ouvrable	
	Après 15 ans d'ancienneté	2 jours	Forfaits jours, heures et	2 0113	45 ans au -	2 jours ouvrables	
	Après 20 ans d'ancienneté	3 jours	cadres dirigeants)	20 ans	+ de 55 ans		A la date d'expiration de la
				1 an	/	1 jour ouvrable	période de référence pour la détermination du
			Forfaits jours, heures et	2 ans	/	2 jours ouvrables	congé légal ou à la date de rupture
			cadres dirigeants	2 ans	45 ans au -	3 jours ouvrables	
				20 ans	+ de 55 ans	4 jours ouvrables	
Période			Article 89.4				
transitoire			Disposi	tions transito	ires pour	les congés p	payés.
Pour plus de détails	Voir articles susvis	és					

Congés exceptionnels – Evènements de famille

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Mariage ou PACS du salarié Mariage d'un enfant du 1 jour ouvrable Naissance ou adoption		CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Mariage d'un enfant du 1 jour ouvrable Mariage d'un enfant du 1 jour ouvrable Mariage d'un enfant du 1 jour ouvrable Mariage d'un enfant du salarié Article 90 Naissance ou adoption 3 jours ouvrables Naissance ou adoption 3 jours ouvrables Décès d'un enfant de 25 ans et + sans enfant Décès d'un enfant de 25 ans et + sans enfant Décès d'un enfant de 25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié Décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	Mariage, PACS		Article 90
Mariage d'un enfant du 1 jour ouvrable Mariage d'un enfant du salarié Mariage d'un enfant de 25 jours ouvrables Mariage d'un enfant de 25 ans et + sans enfant Décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son age ou décès d'		Mariage ou PACS du salarié 4 jours ouvrables	
Naissance ou adoption Naissance ou adoption Article 90		Mariage d'un enfant du 1 jour ouvrable	salarié
Article 38 Naissance ou adoption 3 jours ouvrables			d'un enfant du
Naissance ou adoption 3 jours ouvrables Combinaison des dispositions légales et de l'article 38 Décès d'un enfant de 25 ans et + sans enfant Décès d'un enfant de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du salarié Article 90 Décès d'un enfant de 25 jours ouvrables Décès d'un enfant de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du salarié		Combinaison des dispositions légales et de l'article 38	
Combinaison des dispositions légales et de l'article 38 Décès d'un enfant de 25 5 jours ouvrables ans et + sans enfant Décès d'un enfant de -25 ans et + sans enfant Décès d'un enfant de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du salarié Décès d'un enfant de 25 ans et + sans ouvrables enfant Décès d'un enfant de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du		Naissance ou adoption 3 jours ouvrables	
Décès d'un enfant de 25 ans et + sans enfant Décès d'un enfant de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du salarié de 25 ans et + sans enfant Décès d'un enfant de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du	Décès		
Décès d'un enfant de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du salarié Décès d'un enfant de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du		Décès d'un enfant de 25 5 jours ouvrables	de 25 ans et + sans ouvrables
		Décès d'un enfant de -25 7 jours ouvrés ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du	de -25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de -25 ans à la charge effective et permanente du

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **35** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	Deuil en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans OU d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié Décès conjoint, partenaires de PACS, concubin, père, mère, beau-père, bellemère, frère, sœur Décès de la grand-mère, du grand-père, de l'arrière-grand-mère, de l'arrière-grand-père, d'un petit enfant, d'un arrière-petit-enfant du salarié ou du conjoint	8 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	de -25 ans ou deuil d'une personne - 25 ans à la charge effective et permanente du salarié Décès d'un conjoint, partenaire PACS ou concubin Décès père, mère Décès beaux- parents, frères, sœurs Décès grand- parent, petit- enfant	Sans enfant à charge : 3 jours ouvrables Avec enfant(s) à charge : 5 jours calendaires 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour calendaire
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	Combinaison des disposi l'article 38 Enfant : 2 jours ouvrables	tions légales et de	Article 90 CCNM Enfant : 2 jours ouvra	bles

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **36** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Pour plus	de
détails	

Voir articles susvisés

3.2 Maladie – Accident - Parentalité

Maladie

	CCT Isère et Hautes Alpes			CCI	NM	
Condition d'indemnisation	 Article 46 1 an d'ancienneté Dès le 1er jour entièrement non travaillé Décompte en jours calendaires 			d'AT/MP) • Dès le 1er j travaillé (Dès le cas AT/MP)	neté (3 mois en cas our entièrement non e 1er jour d'absence en ours calendaires	
Durée d'indemnisation	Article 46 Maximum par année civile ou par maladie ou accident encas de chevauchement sur 2 années :			Articles 91.1.1 et 91.1.2.1 Maximum par année civ groupes A, B, C, D, E:	ile pour les salariés des	
	Ancienneté De 1 an à – de 5 ans	45 jours	75% 30 jours	15 jours	Ancienneté De 1 à 5 ans	100% 90 jours
	De 5 ans à — de 10 ans	60 jours	40 jours	20 jours	De 5 à 10 ans	120 jours
	De 10ans à — 15 ans	75 jours	50 jours	25 jours	De 10 à 15 ans Après 15 ans	150 jours 180 jours
	De 15 ans à — de 20 ans	90 jours	60 jours	30 jours		
	De 20 ans à - de 25 ans	105 jours	75 jours	-		
	Au - 25ans	+ 15 jours par période de 5 ans	+10 jours par période	-		

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **37** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques **CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024**

de 5 ans Pas de délai de carence Pas de délai de carence Licenciement Article 45 Article 91.2 motivé par Garantie d'emploi : Garantie d'emploi : pas de garantie l'absence d'emploi prolongée ou les **Ancienneté** Durée de l'absence sur 12 Majoration de l'indemnité de absences mois consécutifs licenciement: répétées du salarié 2 mois <1an Majoration de 50% si le licenciement perturbant le intervient avant l'expiration d'une durée 1 à 5 ans 3 mais fonctionnement d'absence continue ou d'absences de l'entreprise discontinues de : 5 à 10 ans 5 mois 2 mois calendaires dès 1 an d'ancienneté >10 ans 6 mois 4 mois calendaires dès 5 ans d'ancienneté Après ces délais : licenciement possible après une 6 mois calendaires dès 10 ans notification de la nécessité de remplacement définitif + d'ancienneté pas de reprise dans un délai égal au préavis de licenciement. Reclassement: obligation d'information sur les emplois disponibles pendant 6 mois à compter de Si après avoir repris le travail, le salarié est de nouveau la date de rupture du contrat si le salarié en fait la absent dans un délai de 6 mois, possibilité de procéder demande dans un délai de 3 mois suivant la date immédiatement au remplacement définitif. de rupture du contrat. En cas de licenciement versement d'une indemnité: -si ancienneté de - 5 ans : - à 150 heures de -si ancienneté ≥ 5 ans : indemnité calculéecomme l'indemnité de licenciement avec un minimum de 150 heures de salaire Non cumulable avec l'indemnité de licenciement, si plus favorable. Reclassement : pendant 1 an à dater du remplacement définitif, priorité de réembauchage dans un emploi-

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

23052024/CR/LT/KK/03 (C) Udimec

équivalent disponible. Cessation de cette priorité si refus-

Page 38 sur 90



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	d'1 première offre de réembauchage ou s'il n'a pas-	
	répondu à l'offre dans un délai de 8 jours.	
Pour plus de détails		
r our plus de details		
	Voir articles susvisés	

Maternité

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCN	М
Indemnisation complémentaire		Article 92.1.1	
·		Condition D'ancienneté	1 an
Article néant	Durée d'indemnisation	Totalité du congé maternité (de 16 semaines à 46 semaines selon les cas)	
		Montant d'indemnisation	100% : maintien du salaire brut sous déduction d'IJSS

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **39** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Aménagements liés à la	Article 48	Article 92.1.2
grossesse	 A partir du 5e mois de grossesse : entrées retardées et sorties anticipées de 5 minutes. 	 A partir du 3e mois de grossesse: entrées et sorties anticipées ou différées, sauf horaires individualisés, selon les modalités fixées par l'employeur
Pour aller plus loin	Voir articles susvisés	

Adoption

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Condition d'ancienneté	Article néant	Article 92.1.1 1 an d'ancienneté à la date d'arrivée de l'enfant au foyer
Durée d'indemnisation		Article 92.1.1 Totalité du congé

Page **40** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Montant d'indemnisation		Article 92.1.1
		100% : maintien du salaire brut sous déduction des IJSS
Pour plus de dtails	Voir articles susvisés	

Congés pour enfant malade

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Conditions	Article néant	 Article 92.3 Enfant(s) de - de 16 ans dont le salarié assume la charge Maladie ou accident constaté par certificat médical

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **41** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Durée d'indemnisation	 Article 92.3 3 jours par an par salarié 5 jours par salarié si enfant de - d'1 an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou +, âgés de moins de 16 ans
Montant d'indemnisation	Article 92.3 50% de la rémunération brute à partir d'1 an d'ancienneté dans la limite de 4 jours par an
Pour plus de détails	ir articles susvisés

3.3 Autres dispositions

Réserve opérationnelle

CCT Isère et Hautes Alpes CCNM

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **42** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Réserve volontaire	Article néant	Article 93.1 Rappel des dispositions légales sur les autorisations d'absence
Obligations de disponibilités des anciens militaires (réserve obligatoire)	Maintien de salaire sous déduction de la solde nette perçue Cette déduction ne sera pas faite pour un nombre de jours égal à celui de la partie de congé auquel le mensuel renoncerait au-dessus du congé légal	sai les autorisations a absence
Pour plus de détails	Voir articles susvisés	

Participation aux jurys d'assises

CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **43** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Maintien de la rémunération	Article néant	Article 94 Maintien de salaire déduction faite des indemnités perçues en application de l'article R140 du Code de procédure pénale
Pour plus de détails	Voir articles susvisés	

IV - DUREE DU TRAVAIL

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **44** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

4.1 Durée du travail-règles générales

Temps d'habillage et de déshabillage

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Conditions de la contrepartie		Article 96.1 Conditions cumulatives: Port d'une tenue imposée par les dispositions législatives ou conventionnelles, par le règlement intérieur ou par le contrat de travail Tenue mise et ôtée dans l'entreprise ou le lieu de travail notamment en raison d'impératifs liés à des raisons d'hygiène et de sécurité
Montant de la contrepartie	Article : Néant	Article 96.1 Fixation par l'employeur: Adaptation de cette contrepartie aux conditions d'habillage et de déshabillage imposées par l'entreprise. • Montant minimal = à 50% du taux horaire du SMH, pour chaque semaine comportant un temps d'habillage et de déshabillage
Versement de la contrepartie		 Article 96.1 En argent: Versement possible en 1 seule fois dans le cadre de chaque période de 12 mois civil En repos: Conversion possible à l'initiative de l'employeur, ou à la demande du salarié (après accord de l'employeur) en un repos équivalent. Attribution du repos en une seule fois dans le cadre de chaque période de 12 mois civil: modalités de prise fixées par l'employeur.
Pour plus de détails	Voir articles susvisés	

Temps d'astreinte

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **45** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Modalités d'organisation des astreintes Information des salariés Compensation des astreintes	CCT Isère et Hautes Alpes Article : Néant	 Article 96.2.1.1 Instauration dans l'entreprise ou l'établissement, pour tout ou partie des salariés, après avis du CSE s'il existe Détermination de la programmation des périodes d'astreintes par l'entreprise Impossibilité de faire coïncider les périodes d'astreinte avec les périodes de congés payés Article 96.2.1.2 Principe: Informer par tout moyen chaque salarié de son programme individuel d'astreinte dans un délai de 15 jours civils Exception: Délai réduit jusqu'à 1 jour franc en cas de circonstances exceptionnelles Article 96.2.1.3 Détermination: par l'employeur Montant: Indemnité au moins égale: Si astreinte située sur un repos quotidien: taux horaire du SMH, pour chaque période d'astreinte; Si astreinte située sur 1 jour de repos: 2 fois le taux horaire du SMH applicable au salarié, pour chaque période d'astreinte. Versement: En argent: versement possible en 1 seule fois dans le cadre de chaque période de 12 mois civil En repos: conversion possible, à l'initiative de l'employeur ou à la demande du salarié après
		 horaire du SMH, pour chaque période d'astreinte Si astreinte située sur 1 jour de repos : 2 fois taux horaire du SMH applicable au salarié, pour chaque période d'astreinte. Versement : En argent : versement possible en 1 seule fois dans le cadre de chaque période de 12 mois civil En repos : conversion possible, à l'initiative de

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **46** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES

CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Intervention Article 96.2.1.4 en cas de En cas d'intervention pour effectuer des travaux travaux d'urgents sur la période de repos quotidien : octroi urgents d'une durée de repos équivalente au temps de repos supprimé Si attribution du repos équivalent impossible : octroi d'une contrepartie financière conformément à l'art 98 CCNM (cf: tableau repos quotidien) En cas d'intervention pour effectuer des travaux urgents pendant la période de repos hebdomadaire de 24 h consécutives : octroi d'un temps de repos compensateur d'une durée équivalente au repos supprimé Article : Néant Suivi de Article 96.2.1.5 l'astreinte Suivi assuré par l'employeur ou par le salarié luimême, sous la responsabilité de l'employeur Remise, en fin de mois à chaque salarié concerné un **document** récapitulant le nombre d'heures d'astreintes qu'il a accomplies au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante Information du CSE sur le nombre de salariés concernés par les périodes d'astreinte et le volume global d'heures de travail effectif accomplies sur l'ensemble de ces périodes

Page **47** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Astreinte de	Article 96.2.2
forfait-jours	 Compatibilité de l'astreinte avec un décompte du temps de travail en jours sur l'année (= forfait-jours) En cas d'intervention nécessitant un déplacemen professionnel : rémunération du temp d'intervention à hauteur d'une journée ou d'une demi-journée de travail.
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.

Durée maximale de travail

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **48** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Durées maximales quotidiennes	 Article 9 ANB du 28 juill. 1998 modifié 10 heures 12 heures pour le personnel de montage sur chantiers Dérogation: 12 heures pour le personnel exerçant une activité de maintenance et de service après-vente 	10 heures 12 heures pour le personnel de montage sur chantiers Dérogations: 12 heures pour le personnel exerçant une activité de maintenance et de service après-vente 12 heures en cas de surcroît temporaire d'activité
Durées maximales hebdomadaires	Article 10 ANB du 28 juill.1998 modifié	 42 heures en moyenne sur 24 semaines consécutives 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives 46 heures sur 12 semaines consécutives pour le personnel de montage sur chantiers, de maintenance et de service aprèsvente, en cas de surcroît temporaire d'activité: commande exceptionnelle / lancement d'un nouveau produit. En tout état de cause, 44 heures sur 24 semaines consécutives pour ces mêmes salariés 48 heures appréciées sur la semaine

CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM

Nos fiches pratiques ont peur vocation de servir de engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **49** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Durée	Article 9 ANB du 28 juill. 1998 modifié	Article 98
minimale	• 11 heures	44 havena
quotidienne	11 licules	• 11 heures
quotidicinic		
Dérogations	Article 9 ANB du 28 juill. 1998 modifié	Article 98
aux durées	-	
quotidiennes	 9 heures pour les salariés 	 9 heures pour les salariés
quotidiennes de travail	 9 heures pour les salariés exerçant une activité ayant pour objet d'assurer la sécurité des biens et des personnes (surveillants, concierges, pompiers) 9 heures pour les salariés exerçant une activité de manutention ou d'exploitation qui concourt à l'exécution d'une prestation de transport 9 heures pour les salariés exerçant leur activité dans le cadre d'une organisation du travail en plusieurs postes, lors des changements d'équipes ou de la mise en place de postes supplémentaires 9 heures pour les salariés exerçant leur activité par périodes de travail fractionnées 	 9 heures pour les salariés exerçant une activité de garde, de surveillance, et de permanence caractérisée par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes 9 heures pour les salariés exerçant une activité de manutention ou d'exploitation qui concourt à l'exécution d'une prestation de transport 9 heures pour les salariés exerçant des activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment pour les établissements ou parties d'établissement pratiquant une organisation du travail par équipes successives 9 h pour les salariés exerçant des activités qui s'exercent par périodes de travail fractionnées dans la journée 9 h pour les salariés exerçant des activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, ou entre deux lieux de travail, les empêchant de revenir à leur domicile

Durée minimale de repos

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **50** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Contreparties	Article : néant	Article 98
en cas de réduction du temps de repos quotidien		 Montant de la contrepartie = indemnité égale, pour chaque heure de repos supprimée, à la rémunération calculée en fonction du taux horaire de base Si repos supprimé inférieur à 1 heure : réduction de l'indemnité à due proportion.
Repos hebdomadaire	Article 9 ANB du 28 juill. 1998 modifié	Article 105
nebuomauane	En addition du temps de repos quotidien Repos hebdomadaire légal de 24 heures au moins.	Repos hebdomadaire de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives du repos quotidien
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Heures supplémentaires

Page **51** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	CCT Isère et Hautes Alpes	ССММ
Rémunération des heures supplémentaires (HS)	Article 6 al. 3 ANB du 28 juill. 1998 modifié • Majoration de 25% pour les 8 premières heures et 50% pour les suivantes	 Article 99.2 Majoration de 25 % pour les 8 premières heures et de 50 % pour les suivantes. + Heures supplémentaires du contingent complémentaire de 80h majorées de 25 points
Repos compensateur de remplacement (RCR)	Article 6.3 al. 4 et 7 ANB du 28 Juill. 1998 modifié Remplacement possible du paiement des HS par repos compensateur équivalent : Par accord collectif Ou à défaut de DS par DUE et non opposition du CSE En l'absence d'IRP par accord du salarié	Article 99.3 Remplacement possible du paiement par repos compensateur équivalent : Par accord collectif Ou à défaut de DS par DUE et non opposition du CSE En l'absence d'IRP par DUE= accord du salarié requis sauf HS du contingent complémentaire de 80h

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **52** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Volume d'heures supplémentaires	Article 6 ANB du 28 juill.1998 modifié • 220h par an et par salarié • 175h par an et par salarié en cas de modulation annuelle • + dispositif des heures choisies : réalisation d'heures supplémentaires au-delà du contingent avec l'accord du salarié	 Article 99.4 220h par an et par salarié 175h par an et par salarié en cas de décompte sur une période au moins égale à 12 mois consécutifs + contingent complémentaire de 80h à l'initiative de l'employeur mobilisable 1 an sur 2 + contingent complémentaire de 150h par accord écrit du salarié ⇒ 2 contingents complémentaires mobilisables en tout ou partie, alternativement ou cumulativement.
Contrepartie obligatoire en repos (COR)	Article 6.4 ANB du 28 juill. 1998 modifié • Entreprises de 20 salariés et plus : 50% (30 min par HS au-delà du contingent) • Entreprises de moins de 20 salariés : 100% (1h par HS au-delà du contingent) Délai de prise de 6 mois après l'ouverture du droit	 Article 99.5 Entreprises de 20 salariés et plus : 50% (30 min par HS au-delà du contingent) Entreprises de moins de 20 salariés : 100% (1h par HS au-delà du contingent) Détermination des modalités de prise : - Ouvert dès que crédit au moins égal à la valeur horaire d'une journée de travail Prise par journée ou demi-journée Information 1 mois avant à l'employeur 7 jours ouvrés pour répondre (avec nouvelle date si refus) Prise dans les 3 mois à compter de l'ouverture du droit ou jusque 12 mois par accord entre employeur et salarié (à l'issue délai d'un an supplémentaire si le salarié ne s'est pas manifesté)
Pour plus de détails	Voir articles susvisés	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **53** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Heures de récupération

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Cas visés	Article néant	Art 100 Mise en œuvre par suite d'une interruption collective du travail résultant : de causes accidentelles, intempéries ou en cas de force majeure ; d'inventaire ; de chômage d'1 jour ou de 2 jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.
Modalités de prise		Art 100 Information de l'inspection du travail dans les conditions visées à l'article R 3121-33 du code du travail Les heures collectivement perdues peuvent faire l'objet d'une récupération collective ou par roulement.
Pour plus détails	Voir articles susvisés	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **54** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

4.2 Le décompte pluri-hebdomadaire du temps de travail

Décompte pluri-hebdomadaire du temps de travail

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Cycle	Article 4 ANB du 28 juill. 1998 modifié Mise en place: après information- consultation préalable du CSE Modalités: Affichage de la répartition de l'horaire à l'intérieur du cycle et envoi d'un double à l'inspecteur du travail. Cycle de maximum sur 12- semaines sauf pour les- salariés travaillant en- continu pour lesquels la- durée du cycle n'est pas- limitée.	Article 101 Dispositif unique regroupant le cycle, la modulation et les RTT: • Mise en place: Si mise en place pour la 1ère fois: - non abordée dans le cadre des NAO précédentes: obligation d'engager la négociation. Si échec des négociations: application directe de la CCNM après consultation du CSE ou information par tout moyen des salariés en cas d'absence du CSE - abordée dans le cadre des NAO précédentes: pas d'obligation d'engager la négociation: application directe de la CCNM après consultation du CSE ou information par tout moyen des salariés en cas d'absence du CSE Si pas de mise en place pour la 1ere fois: pas d'obligation d'engager la négociation: application directe de la CCNM après consultation du CSE ou information par tout moyen des salariés en cas d'absence du CSE Si pas de mise en place pour la 1ere fois : pas d'obligation d'engager la négociation : application directe de la CCNM après consultation du CSE ou information par tout moyen des salariés en cas d'absence du CSE

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **55** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Modulation

Mise en place:

- Information consultation du CSE avant la mise en œuvrede ce régime, pour lesentreprises avec DS pourlesquelles la négociation n'apas abouti à un accord oupour celles dépourvues de-DS
- Information écrite des salariés précisant les raisons et modalités de mise en œuvre, pour les entreprises dépourvues de DS et de CSE

Modalités:

- Uniquement base 35h ou inférieur
- Obligation de programmation indicative soumise à consultation préalable du CSE 15j avant le début et bilan 1 fois par an transmise au CSE
- Délai de prévenance des changements d'horaire d'aumoins 7j ouvrés, pouvantêtre réduit moyennant uneindemnité (ou reposcompensateur) au moinségale à la valeur d'une heurede travail effectif au tauxhoraire de base.

- Modalités :
- Peut être institué pour tous les salariés,
 y compris temps partiel, CDD/CTT
- Période de référence : < ou égal à 12 mois consécutifs
- Horaire moyen sur la période de référence pouvant être inférieur, égal ou supérieur à 35h
- Suppression de la programmation indicative
- Lissage de la rémunération : absence de limite haute déclenchant le paiement des HS à la semaine
- Programmation collective mais aussi individuelle possible
- Délai de prévenance des modifications de volume/horaires de travail : 9 jours civils au moins, pouvant être réduit pour contrainte d'ordre techniques, économiques et sociales (dans ce cas : indemnité mensuelle égale à ½ taux horaire de base du salarié pouvant être convertie en repos équivalent)

Page **56** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

RTT	 Mise en place : Dans les entreprises avec DS, obligation de négocier avec les DS au préalable. Information-consultation du CSE au préalable. Modalités de fixation des JRTT employeur/salarié (25% minimum par le salarié). Délai de prévenance en cas de modification d'au moins 5 jours 	Modalités de fixation des JRTT employeur/salarié (25% minimum par le salarié) avec délai de prévenance en cas de modification d'au moins 5 jours
Décompte pluriannuel sur 3 ans maximum	Accord expérimental de 2016 sur décompte- pluriannuel sur 3 ans au maximum si accord- d'entreprise	Pas de reconduction du dispositif de décompte pluriannuel
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Page **57** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

4.3 Prendre en compte l'autonomie des salariés

Convention de forfait en heures sur l'année

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Mise en place	Article 24 ANB du 23 février 1982 Les entreprises avec délégué syndical devront négocier avant la mise en place du forfait dans l'entreprise. A défaut de conclusion d'un accord, application directe de l'ANB de 1998.	Article 102.1 Pas d'obligation de négocier pour les entreprises pourvues d'un délégué syndical
Salariés concernés	 Non cadres itinérants disposant d'une réelle autonomie dans organisation de leur emploi du temps. Autonomie conduisant à ce que leur horaire ne puisse être prédéterminé. 	 Article 102.1 Groupes A, B, C, D, E: dès lors qu'ils disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.
Période de décompte	 Article 13.2 ANB du 28 juill. 1998 modifié Période de décompte 12 mois consécutifs, déterminée par l'employeur 	Période de décompte 12 mois consécutifs, déterminée par l'employeur
Volume annuel d'heures de travail convenu	Volume annuel = horaire moyen hebdomadaire x nombre de semaines travaillées dans l'année (52,14 semaines les semaines de CP les jours fériés chômés tombant un jour pouvant être	Volume annuel = horaire moyen hebdomadaire x nombre de semaines travaillées dans l'année (52,14 semaines les semaines de CP les jours fériés chômés tombant un jour pouvant être travaillé)

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **58** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

travaillé)

- Volume moyen hebdomadaire maximal = volume hebdomadaire moyen légal majoré de 20% soit sur l'année 1600h majoré de 20% soit 1920h+7h de solidarité soit 1927h.
- Inclusion d'HS dans le volume horaire annuel sur la base duquel la convention de forfait est conclue
- Si heures accomplies au-delà de la durée contractuelle complément de rémunération en fin de période de décompte
- En cas d'absence : déduction des heures non travaillées de la rémunération mensuelle lissée du salarié le mois de son absence. Indemnisation calculée sur la base de la rémunération mensuelle lissée
 - En cas d'arrivée/départ en cours de période régularisation de la rémunération sur la base du temps réel de travail du salarié au cours de la période

- Volume moyen hebdomadaire maximal = volume hebdomadaire moyen légal majoré de 20% soit sur l'année 1600h majoré de 20% soit 1920h+7h de solidarité soit 1927h.
 - Inclusion d'HS dans le volume horaire annuel sur la base duquel la convention de forfait est conclue
 - Si heures accomplies au-delà de la durée contractuelle complément de rémunération en fin de période de décompte
 - En cas d'absence : déduction des heures non travaillées de la rémunération mensuelle lissée du salarié le mois de son absence. Indemnisation calculée sur la base de la rémunération mensuelle lissée
 - En cas d'arrivée/départ en cours de période régularisation de la rémunération sur la base du temps réel de travail du salarié au cours de la période de travail

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **59** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	de travail	
Répartition de la durée du travail, respect des durées maximales et des temps de repos	Article 13.2 ANB du 28 juill. 1998 modifié Fixé dans le respect des règles légales et conventionnelles applicables Limite de 42 heures en moyenne sur 12 semaines	• Fixé dans le respect des règles légales et conventionnelles applicables Plus de limite de 42heures en moyenne sur 12 semaines
Modalités de contrôle du nombre d'heures de travail	Établissement d'un document de contrôle des horaires par l'employeur faisant apparaître la durée du travail accomplie sur la semaine. Obligation de faire apparaitre la durée journalière	• Établissement d'un document de contrôle des horaires par l'employeur faisant apparaître la durée du travail accomplie sur la semaine Plus d'obligation de faire apparaître la durée journalière.
Rémunération	 Article 13.3 ANB du 28 juill. 1998 modifié Rémunération forfaitaire ≥ minimum conventionnel majoré de : 15 % pour un horaire hebdomadaire moyen ≤ 38 h 30 30 % pour un horaire hebdomadaire moyen > 38 h 30 et ≤ 42 h Lissage de la rémunération sur base de la durée hebdomadaire convenue dans le forfait. Dépassement du forfait : avec accord du salarié et au même taux horaire que les heures comprises dans le forfait initial. 	Article 102.6.1 et 102.6.2 Applicable à tous les salariés (dont A à E): • Horaire hebdomadaire moyen entre 35h et +10%: majoration de 15% du SMH • Horaire hebdomadaire moyen entre 35h et +20%: majoration de 30% du SMH • Lissage de la rémunération sur base de la durée hebdomadaire convenue dans le forfait. • Dépassement du forfait : en cas de surcroit temporaire d'activité, avec accord du salarié et au même taux horaire que les heures comprises dans

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **60** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Pour plus de détails

Voir articles susvisés.

Convention de forfait en jours sur l'année

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Mise en place	Article 24 ANB du 23 février 1982 Les entreprises avec délégué syndical devront négocier avant la mise en place du forfait jours dans l'entreprise. A défaut de conclusion d'un accord, application directe de l'ANB de 1998.	Art 103.1 Pas d'obligation de négocier pour les entreprises pourvues d'un délégué syndical
Salariés concernés	Article 14.1 ANB du 28 juill. 1998 modifié • Fonctions de montage sur chantiers extérieurs • Salariés au coefficient 190 et plus : fonctions itinérantes et techniciens de bureaux d'études, de maintenance industrielle extérieure ou de service aprèsvente (notamment dépannage) coefficient 215 et plus agents de maîtrise coefficient 240 et plus	Salariés des groupes : A, B, C, D, E : dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.
Période de décompte	Article 14.2 ANB du 28 juill. 1998 modifié Période de décompte : 12 mois consécutifs.	Article 103.2 Période de décompte : 12 mois consécutifs.
Volume annuel de jours de travail convenu	 Article 14.2 ANB du 28 juill. 1998 modifié 218 jours par an. Réduction du nombre de jours de travail convenus par des jours de congés conventionnels supplémentaires. Décompte en journée ou demi- 	 Article 103.2 218 jours par an. Réduction du nombre de jours de travail convenus par des jours de congés conventionnels supplémentaires Décompte en journée ou demijournée de travail. Le déjeuner

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **61** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	to and the set	délimite le passage entre demi-
	journée de travail.	journée du matin et celle de l'après- midi.
Rémunération	Article 14.3 ANB du 28 juill. 1998 modifié	Article 103
	 Rémunération forfaitaire indépendante du nombre de jours de travail effectif durant la période de paie considérée. Majoration de 30% des salaires minima hiérarchiques. 	 Rémunération forfaitaire indépendante du nombre de jours de travail effectif durant la période de paie considérée. Majoration de 30% des salaires minima hiérarchiques.
	 Renonciation aux jours de repos : Totalité des JRTT – 1 JRTT : rémunération correspondant au salaire forfaitaire sans majoration Nombre de jours restant : application de la loi doncmajoration de 10% minimum 	 Renonciation aux jours de repos : Majoration de 10% en cas de rachat de tous les jours
	 Maintien de salaire à 100% en cas d'activité partielle. 	 Maintien de salaire à 100% en cas d'activité partielle.
Suivi de la charge de travail et	Article 14.2 ANB du 28 juill. 1998 modifié	Article 103.6
déconnexion	 Document de contrôle: établissement par l'employeur d'un document de contrôle précisant le nombre et la date des jours travaillés, ainsi que jours de repos et congés payés et jours de repos. 	 Document de contrôle: établissement annuel par l'employeur d'un document de contrôle précisant le nombre et la date des jours travaillés.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **62** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Suivi régulier de l'organisation du Article 103.7 travail et de sa charge de travail • Mise en place par l'employeur d'un Un entretien par an sur dispositif de suivi de la charge de organisation et charge de travail et travail et d'évaluation amplitude des journées de travail Articles 103.8 • Un entretien, au moins une fois par an portant sur l'organisation du travail dans l'entreprise, la charge de travail du salarié, les moyens mis en œuvre pour assurer une charge raisonnable, sur l'articulation vie professionnelle/personnelle et sur la rémunération du salarié Formalisation par écrit des conclusions de cet entretien relatives à la charge de travail. Cet entretien est distinct de l'entretien professionnel individuel. Article 103.9 • Modalités d'exercice du droit à la déconnexion définies par l'employeur et communiquées par tout moyen Pour plus de Voir articles susvisés. détails

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **63** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



©

Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

4.4 Assurer la continuité de l'activité sur la semaine

Travail en continu pour des raisons économiques

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
	Annexe 3, art. 1 ANB du 23 févr. 1982	Art 106.1.CCNM
Mise en œuvre	Art. 2 ANB 17 juill. 1986	 Si mise en place pour la 1^{ère} fois : non abordée dans le cadre des NAO précédentes : Obligation d'engager la
	-Mise en place subordonnée :	négociation. Si échec des négociations : Application directe du régime prévu par la
	collectif d'entreprise ; ou d'établissement ; ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail.	CCNM - abordée dans le cadre des NAO précédentes : pas d'obligation d'engager la négociation donc application directe du régime prévu par la CCNM. • Si pas de mise en place pour la 1ere fois : pas d'obligation d'engager la
		négociation donc application directe du régime prévu par la CCNM

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **64** sur **90**23052024/CR/LT/KK/03
Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Durée du travail	Article néant	 Art 106.2 CCNM Durée du travail : Déterminée par l'employeur, dans la limite de 33h 36 minutes appréciées en moyenne sur l'année. Durée du cycle et nombre d'équipes se succédant à l'intérieur de ce cycle : Déterminés par l'employeur. Répartition des horaires de travail des salariés concernés : Déterminée par l'employeur. Services, ateliers ou équipes concernés par le travail en continu : Déterminés par l'employeur.
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **65** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Equipes de suppléance

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Formalités de mise en œuvre	Art 20 ANB du 23 février 1982 Mis en place: Soit par accord collectif d'entreprise ou d'établissement Soit par DUE après autorisation de l'inspecteur du travail	Si mise en place pour la 1ère fois : non abordée dans le cadre des NAO précédentes : Obligation d'engager la négociation. Si échec des négociations : Application directe du régime prévu par la CCNM - abordée dans le cadre des NAO précédentes : pas d'obligation d'engager la négociation donc application directe du régime prévu par la CCNM. Si pas de mise en place pour la 1ere fois : pas d'obligation d'engager la négociation donc application directe
Durée du travail		du régime prévu par la CCNM Art 107.3
		 Services, ateliers, ou équipes concernées par le travail en équipes de suppléance déterminées par l'employeur Horaire collectif de travail applicable

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **66** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		déterminé par L'employeur
		• Durée maximale de 12 heures (si
		période de recours < 48 heures
		consécutives)
Conditions de		Article 107.4
formation des		
salariés en		 Si formation considérée comme du
équipe de		temps de travail effectif : mise en
suppléance		œuvre en priorité pendant les
		heures habituelles de travail (à
		défaut mise en œuvre sur des jours
		habituellement non travaillées)
		Si formation mise en œuvre en
		dehors du temps de travail
		effectif : mise en œuvre sur tous les
		jours non travaillés indemnisation
		jours non travallies indentilisation
Rémunération		Article 107.6
Rémunération		
Rémunération		 Majoration de 50%
Rémunération		Majoration de 50%Sauf en cas de remplacement des
Rémunération		 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours
Rémunération		 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant
Rémunération		 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant la semaine
Rémunération		 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant la semaine Sauf en cas de formation du salarié
Rémunération		 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant la semaine Sauf en cas de formation du salarié mise en œuvre pendant les horaires
Rémunération		 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant la semaine Sauf en cas de formation du salarié
Rémunération		 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant la semaine Sauf en cas de formation du salarié mise en œuvre pendant les horaires
Rémunération		 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant la semaine Sauf en cas de formation du salarié mise en œuvre pendant les horaires de travail des salariés de semaine
Rémunération Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	 Majoration de 50% Sauf en cas de remplacement des salariés de semaine les jours collectivement non travaillés durant la semaine Sauf en cas de formation du salarié mise en œuvre pendant les horaires de travail des salariés de semaine Non cumul avec les majorations ou primes

Page **67** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

4.5 Assurer la continuité de l'activité sur la journée : le travail de nuit

Travail (habituel) de nuit

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
	Article 2 ANB 3 janv. 2002	Article 108
Définition du travail de nuit	 Est travailleur de nuit tout salarié qui : soit accompli au moins 2 fois chaque semaine travaillée au moins 3h entre 21h et 6h soit effectue au moins 320h de travail effectif entre 21h et 6h sur une période quelconque de 12 mois consécutifs Période de nuit modifiable : 9h consécutives entre 21h et 7h comprenant au moins l'intervalle 24h 5h 	 Est travailleur de nuit tout salarié qui : soit accomplit au moins 2 fois chaque semaine travaillée au moins 3h entre 21h et 6h soit effectue au moins 320h de travail effectif entre 21h et 6h sur une période quelconque de 12 mois consécutifs Période de nuit modifiable : 9h consécutives entre 21h et 7h comprenant au moins l'intervalle 24h 5h
Contreparties	Article 4 ANB 3 janv. 2002 et art 20 et 22 CCT Isère	Art 110
en repos	et Hautes-Alpes	
	 Repos compensateur : réduction d'horaire hebdomadaire de 20 minutes ; 	 Repos compensateur : réduction d'horaire hebdomadaire de 20 minutes ;
	 ou temps de repos forfaitaire équivalent à 2 postes de travail dans la limite de 8h par poste dans le cadre d'une période calendaire de 12 mois. 	- ou dans le cadre d'une période calendaire de 12 mois repos de 16h maximum.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **68** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Contrepartie salariale (cf : tableau Contrepartie salariale (cf: tableau organisations particulières du travail). organisations particulières du travail). Pour le travail exceptionnel Pour le travail exceptionnel de nuit : dispositions particulières en matière de de nuit : dispositions particulières contrepartie salariale (cf: tableau: en matière de contrepartie organisations particulières du travail) salariale (cf : tableau : organisations particulières du travail) Durées Article 111 Article 5 ANB 3 janv. 2002 maximales de Quotidiennes: 8h Quotidiennes: 8h travail • 10h si travail de nuit sur 5i ou surcroit 12h pour certains salariés d'activité Temps de repos équivalent au • 12h pour personnel de montage sur dépassement des 8h ou chantier, de maintenance ou SAV contrepartie équivalente par • Temps de repos équivalent au accord d'entreprise dépassement des 8h ou contrepartie Hebdomadaires (en moyenne sur équivalente par accord d'entreprise. 12 semaines consécutives): • Hebdomadaires (moyenne sur 12 semaines 40h consécutives): 42h en moyenne sur 12 semaines consécutives si 40h 42h si contraintes d'utilisation des contraintes d'utilisation des équipements équipements 44h en moyenne sur 12 semaines 44h en moyenne sur 12 semaines consécutives pour consécutives pour personnel de montage sur chantier, de maintenance personnel de montage sur

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **69** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	ou SAV	chantier, de maintenance ou
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	SAV

4.6 Travail à temps partiel

Temps partiel

		•
	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Formalités de mise en œuvre	Initiative de l'employeur-:-en-cas d'échec des négociations, mise en place après consultation des IRP + information inspecteur du travail	Initiative de l'employeur: Si mise en place pour la 1ère fois: non abordée dans le cadre des NAO précédentes: Obligation d'engager la négociation. Si échec des négociations: Application directe du régime prévu par la CCNM abordée dans le cadre des NAO précédentes: pas d'obligation d'engager la négociation donc application directe du régime prévu par la CCNM.
	 Initiative salariée : demande écrite 6 mois avant et réponse écrite de l'employeur dans les 3 mois. Refus motivé. 	Si pas de mise en place pour la 1ere fois : pas d'obligation d'engager la négociation donc application directe du régime prévu par la CCNM Initiative salariée : demande écrite 6 mois avant par LRAR et réponse de l'employeur dans les 3 mois avec réponse écrite en cas de refus

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **70** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	 Temps partiel apprécié sur la semaine, le mois ou l'année 	Temps partiel apprécié sur la semaine, le mois ou l'année
Durée minimale du travail	Article 4 ANB 7 mai 1996	Article 116
	• 24h par semaine	 24h par semaine pour l'ensemble des salariés. 7h par semaine pour les formateurs
Heures complémentaires (HC)	 Article 4 ANB 7 mai 1996 Limitées à 1/5 ème de la durée contractuelle Taux de majoration : HC 10% de la durée contractuelle : 10% HC > 10% et <1/5 ème de la durée contractuelle : 25% 	 Article 117 Limitées à 1/5ème de la durée contractuelle Taux de majoration : -HC 10% de la durée contractuelle : 10% HC > 10% et <1/5 ème de la durée contractuelle : 25%
Complément d'heures	Article : Néant	 Article 117 Maximum 8 avenants au contrat par an sauf cas de remplacement d'un salarié absent Majoration de 25% des HC au-delà du volume horaire prévu par l'avenant
Répartition de la durée du travail	Article 4 ANB 7 mai 1996 Délai de prévenance en cas de modification de la répartition : 3j ouvrés sans contrepartie	Article 117 Une seule interruption d'au max 2h/jour sauf dérogation mais avec contrepartie : indemnité mensuelle de 50% du taux horaire • Délai de prévenance en cas de

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **71** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		modification de la répartition : 7j ouvrés, pouvant être réduit à 3j ouvrés en contrepartie d'une indemnité mensuelle de 50% du taux horaire
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

4.7 Compte Epargne Temps

Compte épargne temps

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Formalités de mise en œuvre	Négociation préalable obligatoire en cas de délégué syndicaux (DS) Mise en place par DUE possible après échec des négociations, après consultation des IRP	Négociation préalable obligatoire en cas de DS, sauf échec lors des dernières NAO A défaut d'accord, DUE possible après consultation du CSE
Alimentation du compte	Alimentation par le salarié : CP au-delà de 24 jours ouvrables, JRTT et jours de repos forfait jours, rémunération des HS, RCR, COR, augmentations de salaire, intéressement, participation Alimentation par l'employeur possible pour les heures effectuées au-delà de la durée collective de travail pour les	 Articles 121.1 et 121.2 Alimentation par le salarié : CP audelà de 24 jours ouvrables, JRTT et jours de repos forfait jours, rémunération des HS, RCR, COR, augmentations de salaire, intéressement, participation Alimentation par l'employeur possible pour : Les heures effectuées au-delà de la

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **72** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	entreprises exerçant des activités caractérisées par des variables pluriannuelles de charges.	durée collective de travail. - Les jours de CP excédant congé principal non pris en raison de la maladie non professionnelle ou AT/MP. Sous réserve de l'information du salarié et sauf opposition de sa part.
Valorisation des éléments épargnés	Article 11.5 ANB 28 juil. 1998 Si CET est exprimé en argent : Revalorisation au taux du Livret A de la Caisse d'Epargne majoré d'1/4 de point	Article 122 Si CET est exprimé en argent : Revalorisation au taux d'intérêt légal. Le salarié peut transférer ses droits sur les différents plans d'épargne, y compris sur les régimes d'épargne retraite (PERECO, PERO)
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

4.8 Dispositions transitoires

Organisation du travail dans la Métallurgie

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Contenu des dispositions	Néant	Article 127
transitoires		Les entreprises faisant application :
		- Du travail selon un cycle de 12
		semaines au plus ;
		- Du temps partiel annualisé ;
		- De La réduction d'horaire par

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		attribution de JRTT ;
		- De L'organisation du temps de
		travail sur l'année
		pourront continuer à recourir à ces modes
		d'aménagement du temps de travail que
		jusqu'à la fin de la période de décompte en
		cours au sein de l'entreprise à la date
		d'entrée en vigueur de la présente CCNM.
Pour plus de détails	Voir article susvisé.	

Forfaits annuels en heures ou en jours

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Contenu des dispositions transitoires	Néant	Article 127 Les conventions individuelles de forfait en heures ou en jours valablement conclues sur le fondement de l'accord national sur l'organisation du travail dans la métallurgie du 28 juillet 1998 modifié se poursuivent sans qu'il y ait lieu de recueillir l'accord du salarié. L'article 103.1 de la CCNM n'est donc pas opposable à ces conventions. Ces dispositions transitoires ne sont pas opposables aux conventions individuelles de forfait en heures ou en jours conclues à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, lesquelles requièrent l'accord du salarié.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **74** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques **CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024**

Pour	plus	de
dé	tails	

Voir article susvisé.

V DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

5.1 Temps de déplacement

Temps de déplacement

	remps de déplacement		
	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM	
Dispositions	Articles 39/40/41 et accord national du	Article 128	
générales	26/02/1976	Dispositions communes any codres et any	
	Disconsitions and include weight	Dispositions communes aux cadres et aux non-cadres.	
	Dispositions applicables uniquement aux	non-caures.	
	mensuels.		
Indemnisation	Articles 40/41 et accord national du 26/02/1976	Articles 129 et 130	
des temps de			
transport /	Petits déplacements - Transport et trajet :	Indemnisation des temps de	
temps de	 Le transport durant l'horaire de travail 	déplacement inhabituels (=temps	
voyage /	s'effectue sans perte de salaire.	dépassant le temps normal de trajet	
Temps de	- Temps de trajet AR > 1 h 30	entre domicile/lieu habituel de travail).	
déplacement	indemnisé au salaire minimum de la		
deplacement	catégorie.	Variation de la contrepartie (Salarié	
	 Grands déplacements - Temps de voyage : 	en heures ou en jours).	
	 Pas de perte de salaire s'il se situe durant 	Modalités spécifiques pour salariés	
	l'horaire de travail.	itinérants.	
	 Si en dehors de l'horaire, indemnisation 	Fixation des modalités d'attribution	
	sur la base du salaire réel sans-	des contreparties :	
	majorations et du temps normal de-	Possibilité de convertir les contreparties	
	voyage par le transport public fixé.	financières en repos équivalent par	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec. 23052024/CR/LT/KK/03

Page $75 \, \text{sur} \, 90$ Udimec

 \bigcirc

Dépl. Prof



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		l'employeur ou à la demande du salarié avec l'accord de l'employeur, attribué en une seule fois sur une période de 12 mois civils
Pour plus de détails	Voir Fiche pratique : Les déplacements professionnels Voir articles susvisés	

5.2 Frais de déplacement et modes de transport

Frais de déplacement et modes de transports

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Prise en charge des frais et modes de transport Article 3.1 et suivants de l'accord national du 26/02/1976 Petits déplacements REPAS : Si repas non assuré sur place par l'employeur ou le client et si obligation de prendre un repas au lieu de déplacement, versement d'une indemnité égale à 2,5 fois le minimum garanti légal.		Articles 131 à 133 A hauteur des dépenses réellement engagées par le salarié, sur présentation des justificatifs OU sous la forme d'une indemnité forfaitaire fixée au sein de l'entreprise. En cas de congé pour évènement familial
	 Grands déplacements TRANSPORT: Sur la base du tarif de 2eme classe du transport public fixé. Train de nuit d'une durée minimale de 5 heures comprises entre 21h et 8 heures en 2ème classe ou à défaut 1ère classe. Avion : sur demande de l'employeur et avec accord du salarié. SEJOUR: Indemnité forfaitaire de séjour (grand déplacement) BAGAGES PERSONNELS: dans 	 (CEF): sous certaines conditions. Article 135 Transport en commun Déplacement en véhicule: Obligation du salarié d'informer l'employeur de toute suspension ou retrait de permis Prise en charge des frais par l'employeur en cas d'utilisation du véhicule personnel d'un commun

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **76** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	la limite des franchises SNCF ou avions sur présentation du récépissé.	accord - Vérification par l'employeur que le véhicule personnel est couvert par un contrat d'assurance
Pour plus de détails	Voir Fiche pratique : Les déplacements profession Voir articles susvisés	nnels

5.3 Voyages de détente

Voyages de détente

	CCT Isère	et Hautes Alpes	ССИМ
Voyages de détente	Article 3.6 Accord d		Déplacement d'au moins 2 semaines
	Déplacement < ou = à 100 KM	1j our non ouvré toutes les 2 semaines	sur un lieu de travail éloigné de + 2h du domicile : variation du nombre de voyage de détente attribués • Prise en charge par l'employeur des
	101 km à 400 km	1.5 jour non ouvré- toutes les 4 semaines	frais de trajet A/R • Garantie du nombre de jours fériés.
	401 km à 1000 km	2 jours non ouvré- toutes les 6 semaines	
	Plus de 1000 km	De gré à gré	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **77** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 ©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Pour plus de détails

Voir Fiche pratique : Les déplacements professionnels

Voir articles susvisés

VI REMUNERATION

6.1 Salaires minima hiérarchiques

Salaires minima hiérarchiques

CCT Isère et Hautes Alpes

CCNM

8

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **78** sur **90** *Udimec*



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Fixation des
salaires minima
hiérarchique

Article 11, II

Article 13.3 et 14.3 Accord du 28 juillet 1998

- Modalité de fixation des RMH
 Fixation par accord collectif territorial
- Correspondance avec les coefficients de la classification
- Forfait en heures :
 - Horaire hebdomadaire moyen entre 35h et +10% : majoration de 15% du SMH
 - Horaire hebdomadaire moyen entre 35h et +20% : majoration de 30% du SMH
- Forfait en jours : majoration de 30 % du SMH

Article 138

- Modalité de fixation des SMH
 Fixation par accord collectif national de branche
- Correspondance avec les 18 nouvelles classes d'emplois
- Forfait en heures :
 - Horaire hebdomadaire moyen entre 35h et +10% : majoration de 15% du SMH
 - Horaire hebdomadaire moyen entre 35h et +20% : majoration de 30% du SMH
- Forfait en jours : majoration de 30 % du SMH

Application des salaires minima hiérarchiques

Article 11, III

- Application aux RMH des majorations légales ou conventionnelles pour heures supplémentaires ou pour rémunération forfaitaire
- Adaptation des RMH à l'horaire de travail effectif
- Calcul des RMH au prorata temporis selon les arrivées, les départs et les absences

Article 139

- Application aux SMH des majorations légales ou conventionnelles pour heures supplémentaires ou pour rémunération forfaitaire
- Adaptation des SMH à l'horaire de travail effectif
- Calcul des SMH au prorata temporis selon les arrivées, les départs, les absences et en cas de changement de classement du salarié.
- Majorations des SMH pour les salariés au forfait en heures et les forfait en jours sur l'année.
- Expérience professionnelle de 6 années pleines pour sortir de la rampe de lancement.
- Définition des notions de débutants et d'expérience professionnelle.
- Traitement particulier pour les

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **79** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		contrats d'apprentissage et de
		professionnalisation.
Assiette de comparaison des salaires	Article 11, III Eléments pris en compte :	• Eléments pris en compte :
minimal	Ensemble des éléments bruts de salaires	Ensemble des éléments bruts de
hiérarchiques	supportant des cotisations.	rémunération, y compris des avantages en nature, versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, quelles qu'en soient la dénomination, la nature, la périodicité ou la source juridique. • Eléments exclus :
	Primes d'ancienneté conventionnelle; Primes ou majorations inhérentes à la nature du travail, pour travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié; Primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole. Participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire; Remboursement de frais professionnels.	 Prime d'ancienneté conventionnelle; Majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres; Contreparties salariales liées à des organisations ou conditions particulières de travail mais non versées en contrepartie ou à l'occasion du travail (notamment travail en équipes successives, astreinte, etc.); Primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole; Rémunération supplémentaire au titre d'une invention de mission; Epargne salariale (primes d'intéressement, de participation et abondement de l'employeur au plan d'épargne salariale) Frais professionnels.
Période transitoire		Article 141 Entreprises concernées par la
		- End opinious confectifices par la

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **80** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

		•	période transitoire : Entreprises comprenant 150 salariés ou moins qui enregistrent une hausse de leur masse salariale annuelle supérieure à 5 % concernant au minimum 25 % de leur effectif. Méthode à suivre : Détermination de la masse salariale au titre de l'année 2023 puis fixation de la masse salariale simulée de 2024 afin de comparer les deux masses salariales et obtenir ainsi le pourcentage d'augmentation.
Pour plus de détails	Voir Fiche pratique : Nouveaux SMH et période Voir articles susvisés	transito	ire

6.2 Prime d'ancienneté

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **81** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Prime d'ancienneté

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM				
Conditions d'octroi	 Article 16 Attribuée aux mensuels en plus du salaire réel Seuil de déclenchement à partir de 3 ans d'ancienneté et plafonnement à 15 ans Variation en fonction de l'horaire de travail (HS, temps partiel) 	 Attribuée aux salariés : groupes d'emplois A à E en plus du salaire réel Seuil de déclenchement à partir de 3 ans d'ancienneté et plafonnement à 15 ans Variation en fonction de l'horaire de travail (HS, temps partiel) Mention sur le bulletin de paie 				
Modalités de calcul	Articles 11 /16 et accord 28/07/1998 (art. 143) Rémunération minimum hiérarchique (RMH) = valeur unique du point (négo territoriale) x coeff hiérarchique de l'emploi Prime mensuelle d'ancienneté en € (base 35h) = RMH x taux (%) (entre 3 et 15% selon ancienneté) SMH majoré de 5% pour les ouvriers et de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier Prime d'ancienneté majorée de 30% pour les non-cadres en forfait annuel en jours Taux de la prime d'ancienneté	 Rémunération minimum hiérarchique (RMH) = valeur unique du point (négo territoriale) x taux selon la classe d'emploi (en%) x 100 Prime mensuelle d'ancienneté en € (base 35h) = RMH x nombre d'années d'ancienneté (de 3 à 15 ans max) Taux de la prime d'ancienneté : Classe d'emplois 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 Taux % 1.45 1.6 1.75 1.95 2.2 2.45 2.6 2.9 3.3 3.8				

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **82** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

	Ancienneté	Taux		
	Après 3 ans	3%		
	Après 6 ans	6%		
	Après 9 ans	9%		
	Après 12 ans	12 %		
	Après 15 ans	15 %		
Période transitoire			Si montant de la prime d'ancienneté < à celui perçu en décembre 2023 = complément mensuel de rattrapage	
Pour plus détails	Voir : Présentation Udimec - Réunion mensuelle, 24 mars 2023 > Transformation de la prime d'ancienneté Voir articles susvisés			

6.3 Contreparties salariales à certaines organisations particulières du travail

Page **83** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Contreparties salariales à certaines organisations particulières du travail

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Contrepartie salariale au titre du travail en équipes successives	• Conditions d'ouverture Services continus assurés sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine. Travail par faction réalisé journalièrement d'une seule traite.	Conditions d'ouverture Successions de 2 à 6 équipes sur les mêmes postes (Equipes strictement successives, chevauchantes, fixes, tournantes, etc.).
	Absence de versement de la contrepartie salariale Lorsque la faction est de moins de 6 heures ininterrompues.	Absence de versement de la contrepartie salariale Lorsque l'horaire des salariés comporte un arrêt supérieur à 1 heure.
	 Fait générateur 6 heures ininterrompues 	• Fait générateur Chaque prise de poste accompli dans le cadre d'une équipe successive
	 Nature de la contrepartie Un repos de 20 minutes payé au taux moyen des heures de travail du mensuel. 	Nature de la contrepartie Versement d'une somme égale à la rémunération de 30 min sur la base du SMH
		Art. 153-2
		Pour l'application des contreparties salariales au titre du travail en équipes successives, le calcul de la contrepartie s'effectue sur la base de la rémunération annuelle garantie.
Contrepartie	Article 4 ANB 3 janv. 2002	Article 145
salariale au titre du travail habituel de nuit	 Majoration de salaire de 15% du SMB si 6h de travail de nuit pour chaque heure de travail effectuée entre 22h et 6h. 	 Majoration de salaire de 15% du SMH si 6h de travail pour chaque heure de travail effectuée entre 21h et 6h.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **84** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

- Principe de non cumul avec les avantages salariaux versés par l'entreprise spécifiquement au titre du travail de nuit et du travail en équipes successives.
- Indemnité de repas pour les services continus ou pour le travail par faction : versement d'une prime de panier si 0h00 est comprisdans l'horaire
- Contrepartie en repos (cf: tableau travail [habituel] de nuit)

- Principe de non cumul avec les avantages salariaux versés par l'entreprise spécifiquement au titre du travail de nuit et du travail en équipes successives.
- Indemnité de repas lorsque les heures de travail réellement effectuées au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures sont au moins égales à 6 heures au cours de cette plage

Contrepartie en repos (cf: tableau travail [habituel] de nuit)

Article 153-2

Pour l'application des contreparties salariales au titre du travail habituel de nuit, le calcul de la contrepartie s'effectue sur la base de la rémunération annuelle garantie.

Contrepartie salariale au titre du travail accompli exceptionnellement :

- de nuit,
- un dimanche
- et/ou un jour férié

Articles 20, 21, 23, 24

- Travail de nuit
- Majoration de 50 % pour toutes les heures de nuit exceptionnelles faites en semaine en plus des horaires journaliers de travail comprises entre 22 h et 6 h.
- Pas de versement de la contrepartie salariale : pour les services continus et les services comportant trois factions par 24 heures.
- Panier de nuit : servicescontinus, travail par factions, pour la faction de nuitcomprenant minuit dans sonhoraire.

Article 146

- Conditions d'ouverture : Réalisation d'heures de travail exceptionnelles :
 - en horaire de nuit entre 21h à 6h;
 - le dimanche
 - un jour férié
- sur le jour de repos autre que le dimanche
- Absence de versement de la contrepartie salariale

Si plusieurs majorations pour un même travail : Retenir la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **85** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03 © Udimec



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Travail le dimanche

- Dans les services autres que les services continus, les heures effectuées exceptionnellement le dimanche, dans les conditions légales, entre 0 heures et 24 heures = Majoration de 50 % ou 100 % (selonfranchissement ou non de la durée légale hebdomadaire dutravail)
- Non cumul des majorations avec les autres majorations éventuellement dues pour ces mêmes heures de travail (sauf majoration pour heures supplémentaires).
 - Travail durant un jour férié
 - Si chômage d'un jour fériélégal : maintien de larémunération.

Si travail exceptionnel un jour férié légal : majoration de 100 % des heures travaillées indépendamment des majorations légales pour heures supplémentaires.

- Taux de la majoration du salaire réel Variable selon le type de travail réalisé :
- Travail de nuit = Majoration de 25 % du salaire de base pour toutes les heures de nuit entre 21 h et 6 h pour chaque heure exceptionnellement réalisée
- Travail le dimanche = Majoration de 100 % du salaire de base pour chaque heure exceptionnellement réalisée
- Travail durant un jour férié = Majoration de 50 % du salaire de base pour chaque heure exceptionnellement réalisée

Pour plus de détails

Voir : Présentation Udimec - Réunion mensuelle, Thème rémunération et déplacements professionnelles du 24 mars 2023 > Contreparties salariales Voir articles susvisés

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **86** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

6.4 Remboursement de frais professionnels

Remboursement de frais professionnels

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Indemnité nuit	Article 22	Article 147
	Dénomination Indemnité de panier-de nuit	Dénomination Indemnité de repas de nuit
	Bénéficiaires Les mensuels travaillant en services continus ou en factions, pour la faction de nuit comprenant minuit dans son horaire de travail	 Bénéficiaires Le salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail en raison de ses conditions particulières d'organisation et d'horaires de travail qui ne lui permettent ni de rentrer chez lui, ni d'avoir accès, le cas échéant, au restaurant de l'entreprise, ni de se restaurer à l'extérieur. Et à condition que le salarié, travailleur de nuit, effectue 6 heures au cours de la place horaire comprise entre 21 h et 6 h du matin.
	 Montant du panier de nuit = 6.80 € pour 2022. 	 Montant de l'indemnité de repas de nuit 7.13 € pour 2023
	=>Formule de calcul du panier de	=>Formule de calcul de l'indemnité de repas de nuit :
	do roctauration	Egal au montant d'exonération annuel Acoss (indemnité de restauration sur les lieux de travail).
	Majoration au 1 ^{er} /01/ de chaque- année : en fonction évolution en % du minimum garanti (C. trav.)	
Pour plus de détails	Voir : Présentation Udimec - Réunic professionnels	n mensuelle, 24 mars 2023 > remboursement frais
	Voir articles susvisés	

Page **87** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

6.5 Les salariés auteurs d'une invention

Salariés auteurs d'une invention

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Inventions	Article 43	Articles 148,149, 150, 151
	 Inventions visées : Inventions dans le cadre de missions inventives 	 Inventions visées : 3 catégories d'inventions brevetables.
	• Textes applicables : Textes législatifs, réglementaires et conventionnels.	• Textes applicables : Articles L.611-7 et s. et R. 611-1 et s du CPI s'appliquent.
		Obligation de confidentialité et d'information applicable à l'employeur : Si salarié est auteur d'une invention.
Inventions	Article 43	Article 149
de mission	 Inventions visées: Inventions dans le cadre de mission inventive correspondant aux fonctions effectives du mensuel, à des études ou recherches, à-titre-permanent ou occasionnel, exclusif ou non exclusif. Droit de propriété de l'employeur 	 Inventions visées : Inventions faites par le salarié Dans l'exécution du contrat de travail comportant une mission inventive, soit d'études et de recherches Qui lui sont explicitement confiées
		 Droit de propriété de l'employeur Rémunération supplémentaire versée au salarié: 300 € Versement possible sous forme d'une prime en une ou plusieurs fois. Complément de rémunération supplémentaire éventuel: Sur décision de l'employeur Si l'invention présente un intérêt exceptionnel pour l'entreprise.

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **88** sur **90** 23052024/CR/LT/KK/03



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

Inventions attribuables	Article néant	Article 150
		 Inventions visées: Faites par un salarié Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, Soit dans le domaine des activités de l'entreprise Soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle.
		Droit de propriété ou de jouissance Possibilité pour l'employeur de se faire attribuer la propriété ou la jouissance sous réserve du paiement d'un juste prix librement négocié entre les parties.
Inventions ni	Article néant	Article 151
de mission, ni attribuables		 Droit de propriété ou de jouissance Possibilité pour l'employeur d'acquérir la propriété ou la jouissance de ces inventions, par accord avec le salarié et moyennant le paiement d'un prix qui est librement négocié entre les parties.
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.

Page **89** sur **90** *Udimec*23052024/CR/LT/KK/03

©



Pôle Affaires Sociales et Juridiques
CCT METALLURGIE ISERE/HAUTE ALPES
VERSUS CCN METALLURGIE APPLICABLE EN 2024

6.6 Maintien de la rémunération

Maintien de la rémunération

	CCT Isère et Hautes Alpes	CCNM
Maintien	Art 2	Art 157 CCNM
de La rémunération	Maintien des avantages individuels acquis du fait de l'application de la convention.	Garantie conventionnelle individuelle de rémunération du fait de l'application de la convention.
		Art 68 CCNM
		Maintien de certains droits en cas de passage de cadre à non-cadre aussi longtemps qu'ils tiennent ledit emploi au sein de l'entreprise.
		Art 69 CCNM
		Maintien de la rémunération annuelle totale brute soumis à cotisations sociales lors de l'attribution du classement résultant de la première application de la CCNM. Parts variables garanties dans leur principe, structure et modalité de calcul.
Pour plus de détails	Voir articles susvisés.	

Page **90** sur **90** ©

Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.